

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE N° 10 DU PEUPLE FRANÇAIS  
 VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
 et de la DÉTENTION

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
 A EFFET DIFFÉRÉ  
 (Art L. 3211-12-1 code de la santé  
 publique)

l'an deux mil seize et le un Juillet

N° dossier : 16/00817  
 N° de Minute : 16/00817

Devant Nous, Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice  
 président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance  
 de Versailles assisté de Madame Gladys AUGIER, greffier, à l'audience  
 du 01 Juillet 2016

M. le Directeur de l'INSTITUT  
 MARCEL RIVIERE

### DEMANDEUR

Monsieur le Directeur de l'INSTITUT MARCEL RIVIERE  
 Avenue de Montfort  
 BP 601  
 78321 LE MESNIL ST DENIS

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### DÉFENDEUR

actuellement hospitalisée à l'INSTITUT MARCEL RIVIERE

*régulièrement convoquée, présente, assistée de Me Gaëlle SOULARD,  
 avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

### TIERS

*régulièrement avisé, absent*

### PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République  
 près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par télécopie  
 contre récépissé au défendeur par  
 remise de copie contre signature

LE : 01 Juillet 2016

- NOTIFICATION par télécopie  
 contre récépissé à :  
 - l'avocat  
 - monsieur le directeur de  
 l'établissement hospitalier

LE : 01 Juillet 2016

- NOTIFICATION par lettre  
 simple au tiers :

LE : 01 Juillet 2016

- NOTIFICATION par remise de  
 copie à monsieur le procureur de la  
 République

LE : 01 Juillet 2016

Le greffier



Madame , née le , demeurant  
[ , fait l'objet, depuis le 20 juin 2016 à l'INSTITUT MARCEL RIVIERE, d'une mesure de soins  
psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application de  
dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers,  
son frère.

Le 27 juin 2016, Monsieur le Directeur de l'INSTITUT MARCEL RIVIERE a saisi le juge des libertés et de la détention  
afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-1  
du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait observer que "le même médecin de l'établissement a établi les certificats médicaux  
des 24H et 72H, ce qui n'est pas conforme".

A l'audience, était présente, assistée de Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 01 juillet 2016, par mise à disposition de l'ordonnance au  
greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la  
détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme  
d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

#### Sur les exceptions de nullité invoquées

Attendu qu'il est constant, aux termes de l'article L. 3212-3, alinéa 1er, du code de la santé publique, que lorsque l'hospitalisation  
en soins psychiatriques sans le consentement de la personne concernée intervient à la demande d'un tiers en urgence, à l'instar  
de l'hospitalisation en date de 20 juin 2016 de l'INSTITUT MARCEL RIVIERE, les certificats  
médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 de ce même code (soit les certificats médicaux  
dits respectivement des 24 et des 72 heures) doivent être établis par deux psychiatres distincts;

Attendu qu'il appert des pièces de la procédure que le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 21 juin 2016, et le certificat  
médical dit des 72 heures, dressé le 23 juin 2016, concernant [ , ont été établis tous les deux par le même  
psychiatre; soit, en l'occurrence, par le Docteur BARAGOIN ;

Attendu qu'une telle situation fait nécessairement grief à [ , et, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le  
autres moyens de nullité développés par son conseil dans ses conclusions écrites, entache de nullité la mesure  
d'hospitalisation complète dont la susnommée a fait l'objet;

Qu'il convient, en conséquence, d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de

#### Sur les modalités de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

Attendu, eu égard à la teneur de l'avis médical établi le 27 juin 2016 par le Docteur BARAGOIN, qu'il convient aussi de décider  
que, conformément au III "in fine" de l'article L. 3211-12 de ce même code, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation  
complète de [ prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un  
éventuel programme de soins la concernant;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit aux exceptions de nullité invoquées.

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de l

Disons que la mainlevée considérée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un éventuel programme de soins la concernant.

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 68 86 téléphone : 01 39 49 67 89).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 01 juillet 2016 par Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président assisté de Madame Gladys AUGIER, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

